



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

**Procès-Verbal n°2 saison 2024,
Réunion du 02 avril 2024**

Réunion par consultation électronique

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Ordre du jour :

- 1) ETUDE DES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB EN PERIODE NORMALE
- 2) LICENCES IRREGULIERES
- 3) MUTATIONS INTERNATIONALES

1/ Etude des oppositions aux changements de club (période normale)

Dossier n°1

FLAMBOYANTS FOOT CHALONNAIS (582663 – Ligue Bourgogne) - date opposition : 31 janvier 2024

ABDOU SAID Kaled - Libre / Senior

Nouveau Club : MIRACLE DU SUD (542892)

Raison sportive : « Ok »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur ABDOU SAID Kaled détient une licence enregistrée le 04/08/2023 au sein des FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS club affilié à la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Considérant que MIRACLE DU SUD a formulé le 28/01/2024 une demande de licence pour le joueur ABDOU SAID Kaled.

Considérant que le club des FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS a formulé une opposition au départ le 31/01/2024 sans apporter une motivation à sa requête.

Considérant que par courriel daté du 27 mars 2024, la présente Commission a pris contact avec la Ligue de BOURGOGNE FRANCHE COMTE afin de connaître la position du club quitté et faire parvenir les justificatifs en lien avec l'opposition.

Considérant que la Ligue de BOURGOGNE FRANCHE COMTE dit avoir accusé de réception du courriel le jour même et dit avoir adressé un courriel au club quitté.

Considérant qu'à la date de la réunion du 02/04/2024, le club quitté n'a fait aucun retour à la requête de la présente Commission.

Considérant que l'opposition n'étant pas suffisamment motivée par le club quitté.

Considérant qu'en application des articles 193 et 196 des RGX, l'opposition est donc jugée comme infondée et abusive.



Par ces motifs,

La Commission décide,

- D'appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des RGX de la FFF pour opposition infondé et abusive, la licence mutation du joueur ABDOU SAID Kaled est accordée pour MIRACLE DU SUD avec une date d'enregistrement du 28 Janvier 2024.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°2

FC YLANG DE KOUNGOU (582085) - date opposition : 31 janvier 2024

ASSANI BACAR Nakibou - Libre / U17

Nouveau Club : USCJ KOUNGOU (563994)

Raison sportive : « Le joueur n'a pas donné son accord pour un départ »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur ASSANI BACAR Nakibou était licencié au FC YLANG KOUNGOU lors de la saison 2023.

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU a formulé la demande de licence du joueur et ledit club a fourni le bordereau de demande de licence du joueur intégralement complété et signé par le parent du joueur

Considérant que le motif de l'opposition évoqué par le club du FC YLANG n'est pas fondé.

Considérant que l'opposition est déclarée comme abusive.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- D'appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des RGX de la FFF pour opposition infondée et abusive, la licence mutation du joueur ASSANI BACAR Nakibou est accordée pour USCJ KOUNGOU avec une date d'enregistrement du 29 Février 2024.
- D'infliger une amende de 100€ au FC YLANG KOUNGOU pour l'opposition.
- De mettre à la charge du FC YLANG KOUNGOU 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°3

FC YLANG KOUNGOU (582085) - date opposition : 31 janvier 2024

DJAFFAR Toilib - Libre / U18

Nouveau Club : USCJ KOUNGOU (563994)

Raison sportive : « Le joueur n'a pas donné son accord pour un départ »



La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur DJAFFAR Toilib était licencié au FC YLANG KOUNGOU lors de la saison 2023.

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU a formulé la demande de licence du joueur et ledit club a fourni le bordereau de demande de licence du joueur intégralement complété et signé par le représentant légal, étant donné que le joueur est encore mineur.

Considérant que le motif de l'opposition évoqué par le club du FC YLANG est infondé.

Considérant que l'opposition est déclarée comme abusive.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- D'appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des RGX de la FFF pour opposition infondée et abusive, la licence mutation du joueur DJAFFAR Toilib est accordée pour USCJ KOUNGOU avec une date d'enregistrement du 29 février 2024.
- D'infliger une amende de 100€ au FC YLANG KOUNGOU pour l'opposition.
- De mettre à la charge du FC YLANG KOUNGOU 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°4

FC YLANG KOUNGOU (582085) - date opposition : 31 janvier 2024

DJAFFAR Toiyb - Libre / U18

Nouveau Club : USCJ KOUNGOU (563994)

Raison sportive : « *Le joueur n'a pas donné son accord pour un départ* »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club le joueur DJAFFAR Toiyb était licencié au FC YLANG KOUNGOU lors de la saison 2023.

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU a formulé la demande de licence du joueur et ledit club a fourni le bordereau de demande de licence du joueur intégralement complété et signé par le représentant légal, étant donné que le joueur est encore mineur.

Considérant que le motif de l'opposition évoqué par le club du FC YLANG est infondé.

Considérant que l'opposition est déclarée comme abusive.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- D'appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des RGX de la FFF pour opposition infondée et abusive, la licence mutation du joueur DJAFFAR Toiyb est accordée pour USCJ KOUNGOU avec une date d'enregistrement du 29 février 2024.



- D'infliger une amende de 100€ au FC YLANG KOUNGOU pour l'opposition.
- De mettre à la charge du FC YLANG KOUNGOU 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

2/ Licences irrégulières

Dossier N°5 :

Joueur SIDI Djamaldine (2546877360) – LIBRE / Senior – ACSJ M'LIHA

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur SIDI Djamaldine licencié au sein de l'ACSJ M'LIHA lors de la saison 2023, le joueur aurait détenu une licence non conforme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2023 du joueur SIDI Djamaldine

Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur au club de l'ACSJ M'LIHA

Vu l'historique des clubs du joueur SIDI Djamaldine

Considérant que par courriel daté du 27 janvier 2024, le club de l'UCS SADA fait valoir à la Ligue qu'il rencontre des difficultés quant à la saisie de la demande de licence du joueur SIDI Djamaldine qui était licencié à l'ACSJ M'LIHA lors de la saison 2023.

Lors de la demande de licence, un message d'erreur qui indique qu'il n'y a pas de licence à muter, ni à renouveler pour ledit joueur SIDI Djamaldine.

Considérant que le club de l'ACSJ M'LIHA qui est aussi destinataire du courriel de l'UCS SADA, fait valoir le jour même que le joueur était bien licencié en 2023 au sein de leur club, il a d'ailleurs disputé deux rencontres avec l'équipe R3 du club.

Considérant que le club de l'ACSJ M'LIHA aurait demandé à la Ligue par la suite de suspendre la licence du joueur car l'ACSJ M'LIHA aurait constaté que la licence avait été validée avec un document non conforme. C'est-à-dire le bordereau fourni ne serait pas celui du joueur.

Considérant que le 28 janvier 2024, la CRLCM a été sollicitée pour mener des investigations qui ont conclu que le joueur SIDI Djamaldine né le 13/02/1994 à KANI KELI a détenu une licence mutation hors période enregistrée le 29/06/2023 au sein de l'ACSJ M'LIHA.

Concernant la demande de licence 2023 dudit joueur, l'ACSJ M'LIHA a fourni un bordereau de demande de licence appartenant à M. ABOUDOU Nassime en lieu et place du bordereau de M. SIDI Djamaldine.

Considérant que ladite Commission trouve étonnant que ce document qui est d'ailleurs un bordereau pour arbitre ait pu être validé par les services de la Ligue de Football de Mayotte.



Considérant qu'on constate que ce document non conforme a été rejeté le 06/10/2024 c'est-à-dire plusieurs mois après sa validation par un opérateur de la Ligue à la suite de l'intervention d'un dirigeant du club de l'ACSJ M'LIHA demandant le rejet de la pièce.

Considérant que la licence de SIDI Djamaldine détenue en 2023 à l'ACSJ M'LIHA est déclarée comme irrégulière du fait de l'absence du bordereau du joueur.

Considérant que face à cette irrégularité, la licence 2023 du joueur SIDI Djamaldine obtenue au club de l'ACSJ M'LIHA doit être supprimée.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 115-3 des RGX

Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club.

Considérant que la licence 2023 du joueur SIDI Djamaldine étant annulée, toute production d'une nouvelle licence au sein d'un autre club en 2024, cette nouvelle licence du joueur SIDI Djamaldine sera frappée obligatoirement du cachet de mutation en application de l'article 115-3 des RGX.

Considérant qu'en l'occurrence si le club de l'UCS SADA produit une demande de licence pour le joueur SIDI Djamaldine, ladite licence sera une licence frappée du cachet de mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence du joueur SIDI Djamaldine obtenue irrégulièrement au sein de l'ACSJ M'LIHA lors de la saison 2023.**
- **D'inviter le club de l'UCS SADA à produire la licence du joueur. Cette licence sera frappée d'un cachet mutation hors période en application art.115-3 des RGX**
- **D'appliquer les frais de traitement de 30€ à l'ACSJ M'LIHA**
- **La CRLCM laisse le loisir à la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire sur la licence irrégulière à l'ACSJ M'LIHA.**

3/ Mutations Internationales

Dossier N°6 :

Joueur BOINA MADI Zarouki (9603826347) – LIBRE / Senior – FC YLANG KOUNGOU

La Commission,



Pris connaissance du dossier du joueur BOINA MADI Zarouki de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein du FC YLANG DE KOUNGOU, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur BOINA MADI Zarouki
Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur au club du FC YLANG
Vu la fiche licence 2023 du joueur BOINA MADI Zarouki
Vu la fiche licence 2024 du joueur BOINA MADI Zarouki
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur BOINA MADI Zarouki enregistré aux Comores

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur BOINA MADI Zarouki est né le 22.02.2002 à FOMBONI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC YLANG.

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur BOINA MADI Zarouki par le FC YLANG KOUNGOU est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 24.03.2022, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2022, date de son enregistrement, BOINA MADI Zarouki a détenu des licences de façon suivante :

- 2022 : FC YLANG KOUNGOU – Nouvelle licence
- 2023 : FC YLANG KOUNGOU : Licence Renouvellement
- 2024 : FC YLANG KOUNGOU : Licence Renouvellement



Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein du FC YLANG il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur BOINA MADi Zarouki a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au FC YLANG DE KOUNGOU, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de FC YLANG KOUNGOU doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Ivoirienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur BOINA MADi Zarouki, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. ABDOU Dhoihardine Dirigeant du FC YLANG DE KOUNGOU, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le FC YLANG DE KOUNGOU et M. ABDOU Dhoihardine doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur BOINA MADi Zarouki obtenues irrégulièrement au sein du FC YLANG.**
- **D'INVITER le club du FC YLANG à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**



- **La CRLCM laisse le loisir à la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire pour les licences irrégulières du FC YLANG.**
- **De mettre à la charge du FC YLANG le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°7 :

Joueur ABDILLAH Mbae Soilihi (9604256581) – LIBRE / Senior – MAHARAVOU F. C.

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ABDILLAH Mbae Soilihi de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de MAHARAVOU SC, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur ABDILLAH Mbae Soilihi

Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur ABDILLAH Mbae Soilihi à FC PASSI MBOUINI

Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur ABDILLAH Mbae Soilihi

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur ABDILLAH Mbae Soilihi est né le 23.04.1988 à OUELLAH MITSAMIOULI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC PASSI M'BOUINI,

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur ABDILLAH Mbae Soilihi par le FC PASSI M'BOUINI en 2023 est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 25.02.2023, est dépourvue du cachet Mutation.



Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, ABDILLAH Mbae Soilihi a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : FC PASSI M'BOUINI : Nouvelle licence
- 2024 : MAHARAVOU FC : Licence mutation

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de MAHARAVOU SC, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation international.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur ABDILLAH Mbae Soilihi a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'AS DE KAWENI, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de FC PASSI M'BOUINI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur ABDILLAH Mbae Soilihi, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. ATTOUMANI El Karim dirigeant du FC PASSI MBOUINI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le FC PASSI MBOUINI et M. ATTOUMANI El Karim doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur ABDILLAH Mbae Soilihi, obtenues au sein du FC PASSI M'BOUINI et MAHARAVOU SC**
- **D'INVITER le club de MAHARAVOU SC à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM laisse le loisir à la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire quant aux productions irrégulières de licence**
- **De mettre à la charge de FC PASSI M'BOUINI le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°8 :

Joueur MOUSSA Ahamed (9603842409) – LIBRE / Senior – VCO VAHIBE

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MOUSSA Ahamadi de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein du VCO VAHIBE, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur MOUSSA Ahamed à ETOILE HAPANDZO

Vu la demande de licence 2022 du joueur MOUSSA Ahamed au club de ETOILE HAPANDZO

Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur MOUSSA Ahamed

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur MOUSSA Ahamed est né le 01.12.2000 à HAPANDRE (Comores) et possède la nationalité comorienne.



Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'ETOILE HAPANDZO,

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur MOUSSA Ahamed par l'ETOILE HAPANDZO en 2022 est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 13.04.2022, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2022, date de son enregistrement, MOUSSA Ahamed a détenu des licences de façon suivante :

- 2022 : ETOILE HAPANDZO – Nouvelle licence
- 2023 : ASO CHICONI : Licence Mutation
- 2024 : VCO VAHIBE : Licence Mutation

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de VCO VAHIBE le nouveau club du joueur, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur MOUSSA Ahamed a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à ETOILE HAPANDZO, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club d'ETOILE HAPANDZO doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté lors de la demande de licence du joueur MOUSSA Ahamed, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,



Considérant que la demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. BOINAIDI Saindou dirigeant de ETOILE HAPANDZO, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le club de ETOILE HAPANDDZO et M. BOINAIDI Saindou doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur MOUSSA Ahamed, obtenues au sein de ETOILE HAPANDZO, ASO ESPOIR CHICONI et VCO VAHIBE.**
- **D'INVITER le club de VCO VAHIBE à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale. La date du 25/01/2024 sera retenue comme date d'enregistrement pour la licence 2024 au sein de VCO VAHIBE**
- **La CRLCM laisse le loisir à la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire sur la licence irrégulière.**
- **De mettre à la charge de ETOILE HAPANDZO le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°9 :

Joueur NASSUBOU Abdillah (9603829472) – LIBRE / U18 – U.S. DES JEUNES DE TSARARANO

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur NASSUBOU Abdillah de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'USJ TSARARANO, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur NASSUBOU Abdillah

Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur au club du FC DEMBENI

Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur NASSUBOU Abdillah

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »



Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur NASSUBOU Abdillah est né le 22.12.2005 à SALIMANI HAMAHAMET (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC DEMBENI

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur NASSUBOU Abdillah par le FC DEMBENI est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 24.03.2022, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2022, date de son enregistrement, NASSUBOU Abdillah a détenu des licences de façon suivante :

- 2022 : FC DEMBENI – Nouvelle licence
- 2023 : ESPERANCE ILONI : Licence Mutation
- 2024 : USJ TSARARANO : Licence Mutation

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de l'USJ TSARARANO, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur NASSUBOU Abdillah a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au FC DEMBENI, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le joueur NASSUBOU Abdillah est mineur lors de son enregistrement lors de la saison 2022 au club du FC DEMBENI.

Considérant que la CRLCM rappelle que :

- l'article 19.2.a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A. prévoit que le transfert international ou le premier enregistrement d'un joueur mineur est autorisé « *si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club, pour des raisons étrangères au football* »,

- ce règlement soumet ainsi le transfert international ou le premier enregistrement des joueurs âgés de moins de dix-huit ans à des conditions strictes afin de garantir que leur formation et leur éducation se déroulent dans un environnement stable, mais également afin de prévenir les abus auxquels les mineurs ont été exposés dans le passé,



- cette disposition est reprise à l'article 106.9.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lequel le transfert international ou le premier enregistrement des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club.

Considérant qu'un club, qui plus est lorsqu'il évolue dans un championnat Régional 2 comme le FC DEMBENI, se doit en effet d'être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant que de plus le joueur était mineur lors de son enregistrement, aucune pièce justifiant l'installation du joueur et de ses parents sur le territoire n'a été fournie.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur NASSUBOU Abdillah, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. ALI Salime dirigeant du FC DEMBENI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le FC DEMBENI et M. ALI Salime doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du NASSUBOU Abdillah obtenues irrégulièrement au sein du FC DEMBENI**
- **D'INVITER le club d'USCJ TSARARANO à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**



- La CRLCM laisse le loisir à la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire sur la licence irrégulière.
- De mettre à la charge du FC DEMBENI le droit de 30€ pour traitement.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.

Le Président
MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire Général
HASSANI Ibrahim

